



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 0  
Reçu en Préfecture le :

Date de mise en ligne : 15/12/2022

certifié exact,

**Séance du mardi 13  
décembre 2022  
D-2022/390**

***Aujourd'hui 13 décembre 2022, à 14h10,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

***Monsieur Pierre HURMIC - Maire***

Sauf de 16h00 à 17h10, présidence de Madame Claudine BICHET.

**Etaient Présents :**

Madame Géraldine AMOUROUX présente à partir de 15h50, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent à partir de 16h03, Madame Alexandra SIARRI présente à partir de 16h55, Monsieur Laurent GUILLEMIN présent jusqu'à 15h40, Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 15h40, Madame Catherine FABRE présente jusqu'à 17h00, Monsieur Patrick PAPADATO présent jusqu'à 17h07.

**Excusés :**

## Evaluation des règles d'attribution des places en crèches

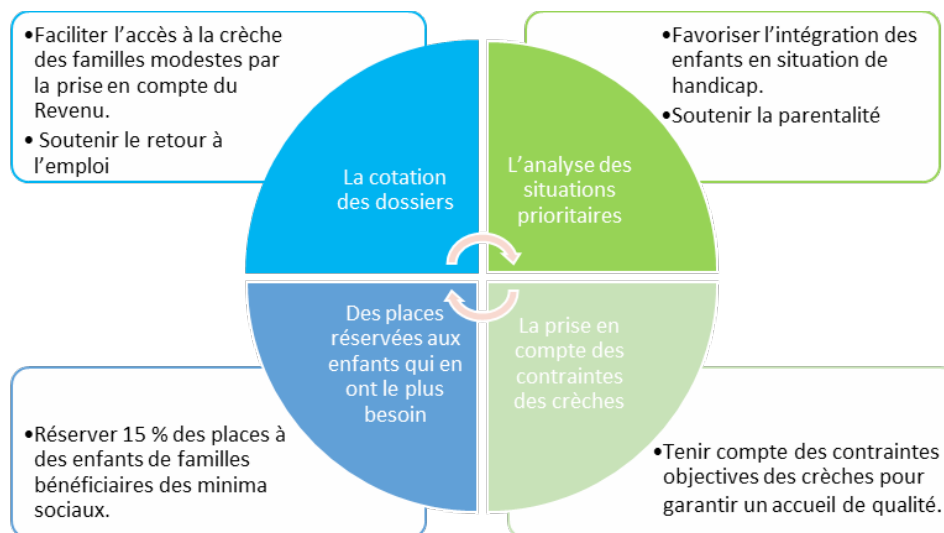
Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux gère l'attribution de plus de 2 600 places proposées par les crèches municipales et par les crèches partenaires qu'elle finance, et dont les modes de gestion varient : gestion associative, gestion en délégation de service public, gestion privée avec réservation de places par la Mairie, gestion hospitalière avec réservation de places par la Mairie. L'ensemble de ces places constitue l'Offre de Service Petite Enfance (OSPE) de la Ville. Elles sont attribuées selon des règles identiques posées par la Ville, dans le cadre de commissions d'attribution se tenant en mars et en juin, ou au fil de l'eau tout au long de l'année. La Ville de Bordeaux expérimente depuis mars dernier de nouvelles règles d'attribution, qui dans un esprit de justice sociale, visent à :

- Faire des crèches des lieux d'inclusion sociale et agir pour l'égalité des chances dès les premiers pas ;
- Favoriser l'intégration en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ;
- Soutenir l'accès à la crèche des enfants issus des familles modestes et de la classe moyenne ;
- Soutenir l'emploi ainsi que le retour à l'emploi ;
- Promouvoir l'égalité femmes - hommes ;
- Favoriser la mixité sociale dans tous les quartiers de la ville ;
- Accompagner les parentalités.

Pour mémoire, ces nouvelles règles d'attribution des places s'articulent autour des principes suivants :



Nous nous étions engagés à évaluer l'impact de cette réforme d'importance et à vous présenter le bilan de cette première année d'expérimentation.

Les effets induits par ces nouvelles règles d'attribution correspondent largement aux objectifs que nous nous étions fixés.

### 1. Faire des crèches des lieux d'inclusion sociale et agir pour l'égalité des chances dès les premiers pas.

Deux mesures d'importance ont été expérimentées pour nous permettre d'atteindre cet objectif :

- a) Un comité Vulnérabilité sociale et éducative a été mis en place, chargé d'analyser les situations familiales les plus délicates. En amont, un second entretien approfondi est proposé aux familles et, avec l'accord de ces dernières, avec les acteurs sociaux qui les accompagnent. Cette instance, composée de professionnelles de la petite enfance et d'un travailleur social de la Caf, s'est réunie 2 fois entre mars et juillet. Elle a étudié quelques 127 dossiers et proposé d'accorder de manière dérogatoire un accès à la crèche à 24 enfants.
  
- b) Allant volontairement au-delà des obligations légales en la matière, la Ville s'est donnée l'objectif que dans chaque crèche, 15 % des places OSPE soient réservées à des familles bénéficiaires des minima sociaux – c'est-à-dire payant un tarif horaire inférieur ou égale à 0,60 €/heure. Dans tous les établissements municipaux ou partenaires où cet objectif n'était pas atteint, des familles disposant d'un très faible Quotient familial se sont ainsi vu proposer un accueil, à temps complet ou à temps partiel selon les situations. Avant l'application de cette nouvelle règle, 40 % seulement des crèches de l'OSPE atteignaient cet objectif, contre plus de 60 % aujourd'hui. Nous poursuivons ces attributions dérogatoires là où c'est nécessaire, de manière à atteindre cet objectif dès 2023 dans nos 88 crèches municipales et partenaires.

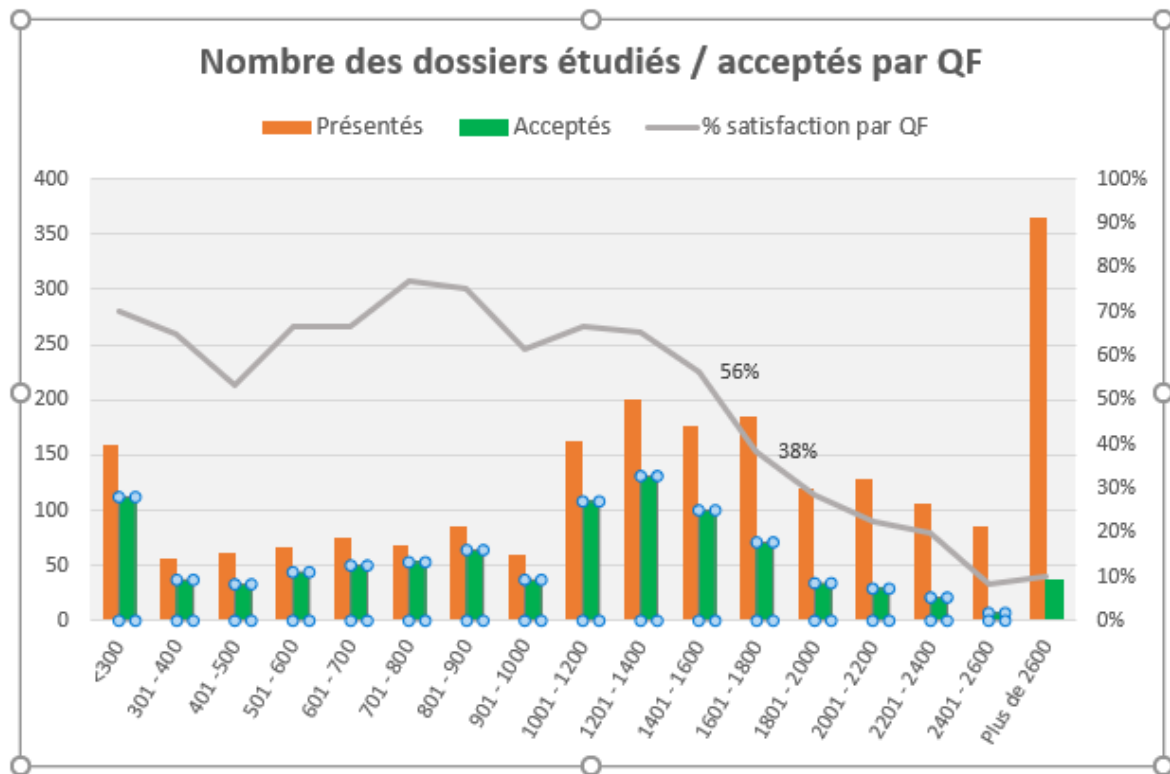
## **2. Favoriser l'intégration en milieu ordinaire des familles confrontées au handicap.**

Selon le même principe que pour la Vulnérabilité sociale et éducative, un Comité Santé et Handicap a été institué. Composé du médecin référent des crèches municipales, de puéricultrices et de professionnelles de la petite enfance intervenant dans des crèches dites inclusives, ce comité a étudié en amont des commissions de mars et de juin quelques 104 dossiers et proposé 26 dérogations. Là encore, un temps d'échanges approfondi a été proposé en amont à la famille pour permettre de mieux appréhender les répercussions du handicap ou de la problématique de santé sur l'organisation familiale, d'une part ; les besoins spécifiques d'accueil, d'autre part.

### **3. Soutenir l'accès à la crèche des enfants issus des familles actives modestes et de la classe moyenne, dont les revenus peuvent ne pas permettre le recours à un.e assistant.e maternel.le ou à une crèche privée.**

Hors dérogations spécifiques, décidées dans le cadre de la règle des 15 % ou des comités experts, l'attribution des places en crèche se fait sur la base du nombre de points affectés à chaque dossier, en tenant compte, toujours, des contraintes des établissements d'accueil.

Vous le savez, nous avons restructuré en profondeur la grille des critères permettant la cotation des dossiers. Nous avons tout particulièrement introduit le critère du revenu en expérimentant l'indicateur du quotient familial de la CAF. 17 tranches ont ainsi été définies, affectant entre 2 et 17 points, selon une répartition non linéaire visant à porter une attention particulière aux familles modestes actives ainsi qu'aux familles de la classe moyenne.



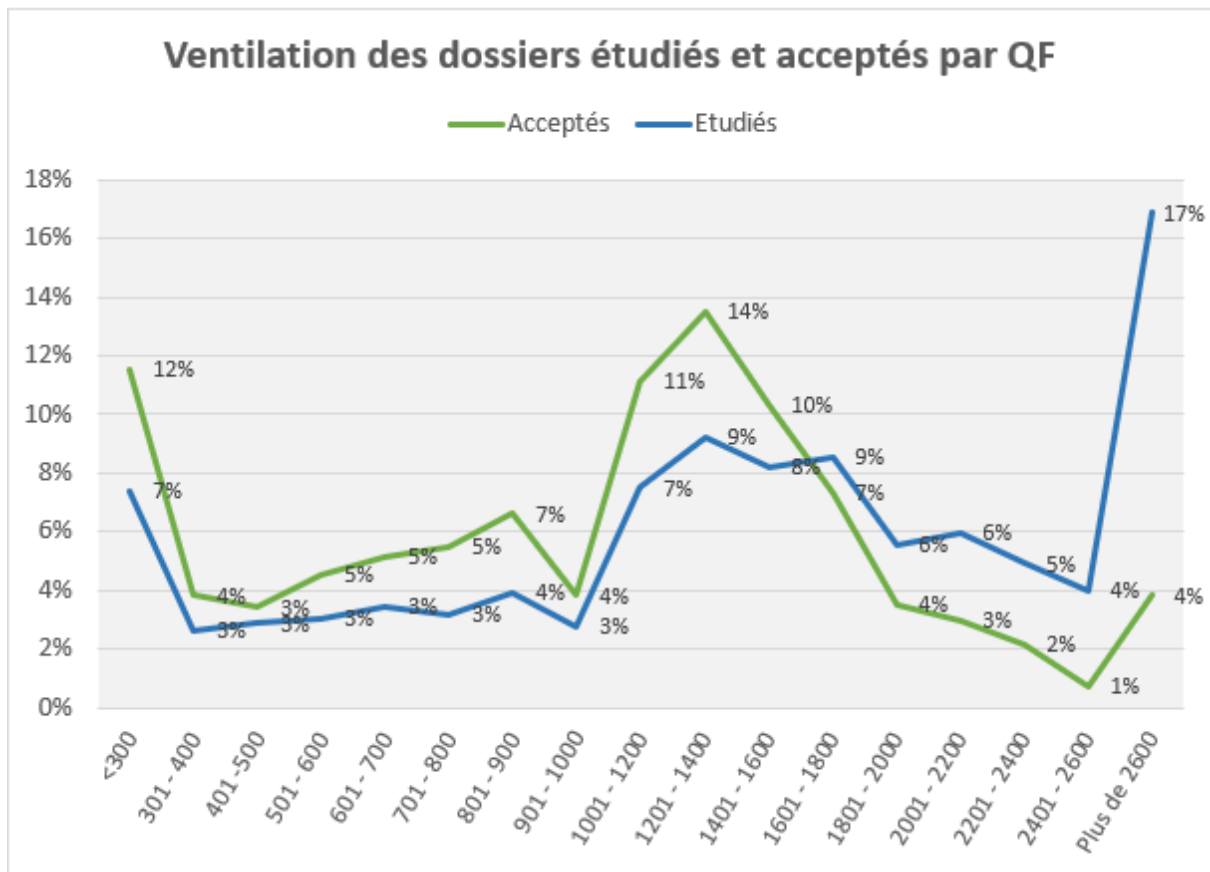
L'analyse des dossiers étudiés et des dossiers acceptés lors des commissions de mars montre que les objectifs que nous nous étions fixés ont été atteints. Ainsi, plus de 1 demande sur 2 a pu être satisfaite pour les foyers ayant un QF inférieur à 1 600 (soit un revenu net imposable inférieur à 4 800 € pour une famille avec 2 enfants).

Le coup de pouce apporté aux familles actives modestes ainsi qu'aux familles de la classe moyenne a fonctionné. La grille accorde le plus de points aux familles ayant un quotient familial compris entre 400 et 1400. Ce sont également dans ces tranches que la part des acceptés est la plus élevée. **Ainsi, la cotation retenue permet bien de soutenir les familles modestes dont au moins un parent est en activité, ainsi que les familles de la classe moyenne inférieure.**

La part importante des acceptés sur les QF inférieurs ou égal à 400 résulte principalement de la règle des 15 %.

Le nombre plus important de familles de la tranche de QF la plus haute s'explique par le fait que cette tranche réunit tous les QF supérieurs à 2600. On notera également qu'à partir du QF 1001, les tranches vont non plus de 100 en 100, mais de 200 en 200.

Au-delà d'un QF à 1400, le pourcentage de satisfaction décroît régulièrement. Il est inférieur à 20 % pour les familles ayant un QF entre 2201 et 2400 (soit un revenu net imposable de 6 500 à plus de 7000 € environ pour une famille avec 2 enfants). Il tombe à 10 % pour les familles ayant un QF supérieur à 2600 (soit un revenu net imposable supérieur à 7800 €).



La tranche QF 1401 – 1600 représente 8 % des dossiers présentés et 10% des dossiers acceptés. On a une inversion à partir du QF 1601 – 1800 puisque les familles de cette tranche représentent 9 % des dossiers présentés et 7 % des dossiers acceptés

Les dossiers avec QF supérieurs à 2600 représentent 17 % des dossiers présentés et 4 % des dossiers acceptés.

S'agissant de cet objectif, il est proposé d'ajuster l'indicateur de mesure du revenu des ménages. Nous proposons de nous appuyer désormais sur le « quotient familial municipal », indicateur créé pour le calcul des tarifs de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire en lieu et place du quotient familial de la CAF. Ce quotient familial municipal se définit de la manière suivante :  $\text{revenu fiscal de référence} / 12 / \text{nombre de parts fiscales}$ . Y recourir présente un double intérêt :

- Harmoniser nos politiques de prise en compte des revenus pour plus de lisibilité pour les familles ;
- Garantir une plus grande équité dans la prise en compte des revenus, les équipes en charge des attributions ayant rencontré des difficultés dans l'accès aux données de la Caf ou dans l'évaluation des revenus de familles non inscrites auprès de la Caf.

En pratique, la grille de cotation actuelle des revenus – non linéaire pour donner un coup de pouce aux familles modestes et de la classe moyenne, fait l'objet d'une transposition du QF CAF vers le QF municipal. Vous retrouverez ainsi en annexe la grille de cotation des demandes actualisées de cette modification.

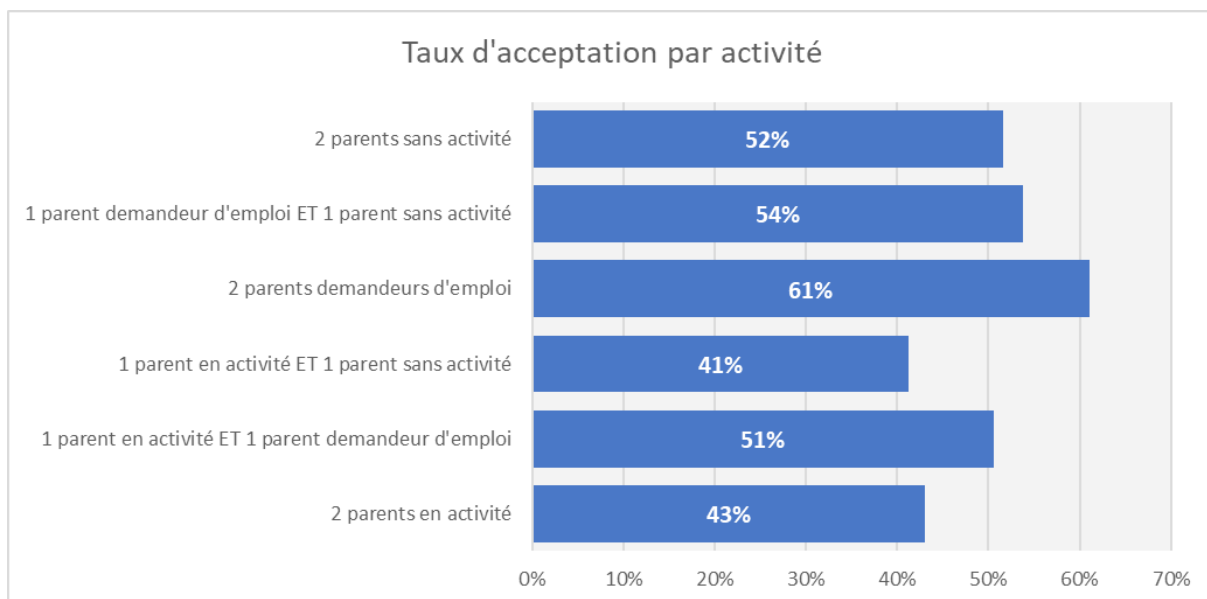
#### 4. Soutenir l'emploi et le retour à l'emploi, et promouvoir l'égalité femmes - hommes

Le statut de demandeur d'emploi est mieux pris en compte. Si un des parents ou le parent est demandeur d'emploi, la famille peut désormais prétendre à un accueil sur 5 jours. Surtout, la différence de points accordés au parent en emploi et au parent en recherche d'emploi est fortement atténuée. Ainsi, un couple avec un parent en emploi et un parent demandeur d'emploi bénéficie de 20 points, contre 23 pour le couple dont les deux parents sont en emploi.

Ce soutien au retour à l'emploi est aussi, on le sait, une manière de soutenir l'emploi féminin et partant l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'analyse détaillée des dossiers acceptés lors des commissions de mars 2023 montre que 75 % des dossiers acceptés ont été déposés par des familles dont les 2 parents (ou le parent en cas de monoparentalité) travaillent, sont en étude ou en formation.

Pour autant, on constate que 51 % des couples avec 1 parent en emploi, en études ou en formation et 1 parent demandeur d'emploi ont obtenu une place. C'est aussi le cas pour 61 % des familles dont les deux parents sont demandeurs d'emploi ou encore pour 41 % des familles dont 1 parent est en emploi, en études ou en formation et 1 parent est sans activité (et n'est pas demandeur d'emploi). On notera cependant que dès lors qu'un parent est sans activité et n'est pas inscrit à Pôle emploi, la famille ne peut prétendre qu'à 3 jours d'accueil au maximum.



## 5. Accompagner les parentalités

### a) Soutenir la monoparentalité

Une attention forte est portée aux situations de monoparentalité, avec l'attribution de 9 points supplémentaires au parent isolé, quelle que soit sa situation professionnelle. L'analyse des résultats des commissions de mars montre que 72 % des demandes de place en crèches portées par un parent isolé ont été satisfaites.

Parent isolé	Présentés	Acceptés	Tx acceptation
Bordeaux maritime	50	29	58%
Chartrons GP Jardin Public	21	18	86%
Centre-ville	30	24	80%
St Augustin Tausin A. Dupeux	9	7	78%
Nansouty St-Genès	12	10	83%
Bordeaux sud	23	17	74%
Bastide	16	12	75%
Caudéran	9	6	67%
<b>Total général</b>	170	123	72%
<b>%total</b>	<b>8%</b>	<b>13%</b>	

### b) Soutenir la jeune parentalité

Nous avons voulu soutenir la jeune parentalité en accordant un accès dérogatoire aux familles dont un parent est mineur ou jeune majeur (moins de 21 ans) en attribuant 9 points supplémentaires aux familles dont les 2 parents ont entre 21 et 25 ans. On notera qu'entre mars et juillet, 17 accès dérogatoires ont ainsi été décidés au bénéfice de familles dont un parent au moins avait moins de 21 ans.

**Les effets de cette réforme vont dans le bon sens. La double finalité des crèches est respectée** : permettre au.x parent.s de jeune.s enfant.s de concilier vie professionnelle, vie familiale, vie sociale et vie personnelle ; favoriser l'épanouissement et le développement physique, psychique, affectif et social des tout-petits et se tournant prioritairement vers ceux qui en tireront le plus grand bénéfice. En cela, cette réforme des critères d'attribution des places en crèche s'inscrit pleinement dans notre politique Bordeaux Terre de Solidarité.

Au regard de ce bilan, et modulo l'ajustement de l'indicateur de mesure du critère de revenus, nous proposons de pérenniser ces règles d'attribution et ainsi pouvoir observer sur plusieurs exercices les effets de cette réforme. Les nouvelles règles seront appliquées à compter de mars 2023 de manière pérenne.

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 13 décembre 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Fannie LE BOULANGER**

**GRILLE DE COTATION POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE**

<b>LES ACCES PRIORITAIRES</b>		
Handicap / Maladie chronique / Problème de santé / de l'enfant ou d'un membre de sa famille	DEROGATION ou COTATION (2- 4- 6- 8- 10- 12)	Une commission médicale étudie le dossier. Elle décide d'une attribution dérogatoire ou attribue un score.
Vulnérabilité sociale ou éducative	DEROGATION ou COTATION (2- 4- 6- 8- 10- 12)	Une commission sociale étudie le dossier. Elle décide d'une attribution dérogatoire ou attribue un score.

**LES CRITERES**

<b>Le revenu</b>		
QF < 270		14
QF 271 - 360		14
QF 361 - 450		15
QF 451 - 540		17
QF 541 - 630		17
QF 631 - 720		17
QF 721 - 810		16
QF 811 - 900		16
QF 901 - 1080		15
QF 1081 - 1260		15
QF 1261 - 1440		14
QF 1441 - 1620		12
QF 1621 - 1800		10
QF 1801 - 1980		8
QF 1981 - 2160		6
QF 2161 - 2340		4
QF 2341 - et plus		2

<b>L'activité</b>		
Les 2 parents sont en emploi, en formation, étudiants ou inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle (1 parent en cas de monoparentalité)		23
1 parent est en emploi, en formation, étudiant ou inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle et 1 parent est demandeur d'emploi		20
Les 2 parents sont demandeurs d'emploi (1 parent en cas de monoparentalité)		17
1 parent est en emploi, en formation, étudiant ou inscrit dans un parcours d'insertion professionnelle et 1 parent est sans activité		6
1 parent est demandeur d'emploi et 1 parent est sans activité		5
Les 2 parents ont des horaires de travail atypiques (1 parent en cas de monoparentalité)		11
1 des parents a des horaires de travail atypiques		5
1 parent travaille dans une crèche de l'OSPE		6
	La famille a des besoins d'accueil en horaires atypiques (avant 7h ou après 19h30) ou les deux parents travaillent de nuit ou sur planning tournant.	
	Un parent travaille de nuit ou sur planning tournant	
	Un parent est salarié d'une crèche de l'OSPE	

<b>La situation familiale</b>		
Adoption		12
Parent isolé		9
Jeunes parents	Les deux parents ont plus de 20 ans et moins de 25 ans (Un accès dérogatoire est proposé dès lors qu'un parent est mineur ou jeune majeur (moins de 21 ans).	9
Naissances multiples	Jumeaux (Un accès dérogatoire est proposé aux triplés et plus).	9
fratrie	Un enfant de la famille est accueilli dans une crèche de l'OSPE et la fréquentation simultanée durera au moins 6 mois.	5
Accès de tous à la crèche	La famille n'a jamais bénéficié d'une place au sein d'une crèche de l'OSPE.	3
Demandes multiples	La demande concerne plusieurs enfants d'une même famille (hors naissances multiples)	3